

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ME 1931.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

A l'occasion de l'élection présidentielle du 13 mai 1931, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a adressé à M. PAUL DOUMER, élu Président de la République française, le radiogramme suivant :

« Président DOUMER Sénat Paris

« N° 152. Tous habitants Colonie et moi-même
« vous prions agréer respectueuses félicitations, et
« satisfaction accession magistrature suprême per-
« sonnalité hautement avertie questions coloniales »

JOIRE.

Gouverneur Océanie

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1931

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2 février.....	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 3 décembre 1929 relatif à la protection des cultures de cacao dans les colonies françaises.....	490
18 février.....	Décret fixant les traitements des greffiers des colonies (Arrêté de promulgation n° 305 c. du 30 avril 1931).....	492
15 février.....	Décret rendant applicable aux colonies autres que la Martinique, Madagascar et l'Afrique occidentale française la loi du 4 ^{er} mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés (Arrêté de promulgation n° 304 c. du 30 avril 1931).....	490
23 février.....	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés (Arrêté de promulgation n° 304 c. du 30 avril 1931).....	491
26 février.....	Décret étendant à l'île de Tahiti certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable (Arrêté de promulgation n° 305 c. du 30 avril 1931).....	492
3 mars.....	Décret fixant les traitements du personnel du cadre général des Ingénieurs météorologistes coloniaux (Arrêté de promulgation n° 305 c. du 30 avril 1931).....	493

6 mars.....	Décret rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux les dispositions de l'article 54 de la loi du 30 mars 1929 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose (Arrêté de promulgation n° 305 c. du 30 avril 1931).....	493
6 mars.....	Décret modifiant les articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial (Arrêté de promulgation n° 305 c. du 30 avril 1931) suivi de la loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 au titre du Budget général et des budgets annexes.....	494
11 mars.....	Décret portant classement de la station thermique de Pongues (Nièvre) (Arrêté de promulgation n° 331 c. du 9 mai 1931).....	496
17 mars.....	Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, l'article 1 ^{er} de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 1834 du code civil (Arrêté de promulgation n° 304 c. du 30 avril 1931).....	494
17 mars.....	Décret rendant applicable aux colonies régies par l'article 48 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux pays de protectorat relevant du Ministère des colonies la loi du 14 juillet 1929 modifiant l'article 1444 du code civil (Arrêté de promulgation n° 305 c. du 30 avril 1931).....	494
21 mars.....	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 19 décembre 1928 fixant l'organisation et le programme de l'examen pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales.....	496
24 mars.....	Décret modifiant le décret du 9 août 1928 relatif à l'assimilation des emplois de greffier aux colonies aux offices métropolitains pour le calcul de la pension de retraite (Arrêté de promulgation n° 305 c. du 30 avril 1931).....	495
25 mars.....	Décret complétant le décret du 1 ^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la Caisse intercoloniale de retraites (Arrêté de promulgation n° 305 c. du 30 avril 1931).....	496

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

23 février.....	Arrêté n° 141 s. g. abrogeant et remplaçant l'arrêté du 5 juillet 1929 portant création d'une taxe sur les panneaux réclames apposés sur les bâtiments et terrains de l'administration.....	497
23 février.....	Arrêté n° 159 bis s. g. réorganisant la Commission de visite des navires à Papeete et modifiant les tarifs de ses opérations.....	498
29 avril.....	Décision n° 303 s. g. déterminant l'affectation au Budget local de l'exercice 1930, d'une somme de 2 206 fr. 50 montant de la vente de marchandises provenant de l'entrepôt réel consignées à la Caisse des dépôts et Consignations.....	498
30 avril.....	Décision n° 310 s. g. fixant une session d'examens pour l'obtention du brevet de Capitaine au petit cabotage et du brevet supérieur de Patron au bornage.....	499
30 avril.....	Décision n° 311 s. g. autorisant le mandatement, au nom de M. Harous (Didier), comptable matières du magasin du Service local, de certaines sommes destinées à paver des menues dépenses.....	499
3 mai.....	Décision n° 313 c. acceptant la démission de ses fonctions de juge de paix à compétence étendue p. l. des Iles-Sous-le-Vent offerte par M. Capela Guillaume, rédacteur de 4 ^{re} classe de l'Administration centrale en service détaché.....	499
4 mai.....	Décision n° 317 s. g. nommant une Commission chargée d'accomplir certaines formalités réglementaires au départ du contingent d'annamites rapatriés par le vapeur "Fille de Strasbourg".....	500

4 mai.....	Décision nommant M. Pia (Guy) juge de paix p. i. à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent par intérim.....	200
5 mai.....	Arrêté n° 326 s. g. convoquant les électeurs pour les élections à la Chambre de Commerce.....	200
7 mai.....	Arrêté n° 330 s. g. réglant le mouvement des fonds dans la Colonie.....	201
9 mai.....	Arrêté n° 333 p. t. t. portant définition et classement des bureaux des Postes.....	201
9 mai.....	Décision n° 334 s. g. fixant les emplois rétribués de la léproserie d'Orofara et leur mode de paiement.....	202
18 mai.....	Arrêté n° 343 p. t. t. créant un Service de publication des nouvelles de Presse.....	202
15 mai.....	Arrêté n° 347 s. g. fixant les lieux interdits aux condamnés à la peine de l'interdiction de séjour.....	203
Extraits.....		203

AVIS OFFICIELS

Avis relatif à la loi du 1 ^{er} avril 1931.....	205
Chambre de Commerce. — Avis au sujet du coprah.....	205
Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4 ^e classe de Trésorerie.....	205
Avis au sujet d'une émission de timbres-poste surchargés.....	206
Avis au sujet de l'arrivée de l'avis "Bellatrix".....	205

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	206
Annonces commerciales et avis divers.....	208

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ ministériel modifiant l'arrêté du 3 décembre 1929 relatif à la protection des cultures de cacaoyers dans les colonies françaises.

(Du 2 février 1931.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises ;

Considérant la présence du « balai de sorcière » à la Trinidad et sur certains points de l'Amérique du Sud et des Antilles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1929 ayant pour objet la protection des cultures de cacao dans les colonies françaises.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} et le paragraphe 2 de l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 1929 sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 7 du présent arrêté, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants ou parties de plants, cabosses et graines fraîches de cacaoyer, ainsi que des terres et emballages les accompagnant, en provenance, soit de pays où a été constatée la présence de la maladie dite « balai de sorcière » et attribuée au *Marasmius perniciosus*, soit de tous ceux où l'importation desdits plants ou parties de plants n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

Art. 7. —

Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale, du Mexique et des Antilles.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 2 février 1931.

PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ n° 304 C., promulguant dans la Colonie les deux décrets du 25 février et le décret du 17 mars 1931.

(Du 30 avril 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, de 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur ;

1^o le décret du 25 février 1931 rendant applicable aux colonies autres que la Martinique, Madagascar et l'Afrique Occidentale française la loi du 1^{er} mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des Sociétés (J.O.R.F. du 1^{er} mars 1931, page 2452) ;

2^o le décret du 25 février 1931 rendant applicable aux colonies la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs émises par les Sociétés (J.O.R.F. du 1^{er} mars 1931, page 2452) ;

3^o le décret du 17 mars 1931 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat relevant du Ministère des colonies, l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 1834 du Code civil (J.O.R.F. du 23 mars 1931, page 3273) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1931.

JOYE.

DÉCRET rendant applicable aux colonies autres que la Martinique, Madagascar et l'Afrique occidentale française la loi du 1^{er} mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés.

(Du 25 février 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 34 du code de commerce ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

Vu le décret du 30 décembre 1868 qui rend applicable aux colonies la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi du 22 novembre 1913 portant modification de l'article 34 du code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

Vu le décret du 31 octobre 1919 rendant applicable aux colonies la loi du 22 novembre 1913 ;

Vu la loi du 1^{er} mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendue applicable aux colonies françaises autres que la Martinique, Madagascar et l'Afrique occidentale française, et aux pays de protectorat français relevant du Ministère des colonies, la loi susvisée du 1^{er} mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET rendant applicable aux colonies la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

(Du 25 février 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

Vu le décret du 30 décembre 1868 qui rend applicable aux colonies la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendue applicable aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous-mandat, relevant du Ministère des colonies, la loi susvisée du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 1834 du code civil.

(Du 17 mars 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la Justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 1834 du code civil,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, l'article 1^{er} de la loi du 21 décembre 1930 modifiant l'article 1834 du code civil.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Offi-*

ciel de la République française ainsi qu'au *Journal Officiel* de chacune de nos possessions et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

LÉON BÉRARD.

ARRÊTÉ n° 305 C, promulguant dans la Colonie les décrets des 25 février, 26 février, 3 mars, les deux décrets du 6 mars, les décrets des 17, 24 et 25 mars 1931.

(Du 30 avril 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 18 février 1931 fixant les traitements des greffiers des colonies (J.O.R.F. du 25 février 1931, page 2294) ;

2° le décret du 26 février 1931 étendant à l'île de Tahiti certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable (J.O.R.F. du 5 mars 1921, page 2652) ;

3° le décret du 3 mars 1931 fixant les traitements du personnel, du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux (J.O.R.F. du 5 mars 1931, page 2654) ;

4° le décret du 6 mars 1931 rendant applicables aux fonctionnaires civils des Administrations coloniales organisées par décrets les dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose (J.O.R.F. du 14 mars 1931, page 2953) ;

5° le décret du 6 mars 1931 modifiant les articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial (J.O.R.F. du 14 mars 1931, page 2954) ;

6° le décret du 17 mars 1931 rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux pays de protectorat relevant du Ministère des colonies la loi du 14 juillet 1929 modifiant l'article 1444 du Code Civil (J.O.R.F. du 28 mars 1931, page 3469) ;

7° le décret du 24 mars 1931 modifiant le décret du 9 août 1928 relatif à l'assimilation des emplois de greffier aux colonies aux offices métropolitains pour le calcul de la Pension de retraite (J.O.R.F. du 31 mars 1931, page 3564) ;

8° le décret du 25 mars 1931 complétant le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la Caisse intercoloniale de retraite (J.O.R.F. du 31 mars 1931, page 3564).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1931.

JOYE.

DÉCRET fixant les traitements des greffiers des colonies.

(Du 18 février 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 9 août 1928 modifiant les traitements et les parités d'offices des greffiers des colonies;

Vu le décret du 29 septembre 1928 modifiant le décret du 9 août 1928 précité;

Vu le décret du 28 juin 1930 déterminant les traitements des commis greffiers de la métropole rétribués par l'Etat;

Vu l'avis du Ministre du budget,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les traitements des greffiers des colonies, fixés par le décret du 17 janvier 1930, sont modifiés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,
LÉON BÉRAUD.

EMPLOIS	TRAITEMENTS		
	A partir du 1 ^{er} juillet 1929	A partir du 1 ^{er} avril 1930.	A partir du 1 ^{er} oct. 1930.
Greffier en chef de cour d'appel de 1 ^{re} classe	28.000	28.000	30.000
Greffier en chef de cour d'appel de 2 ^e classe	24.500	24.500	26.000
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe	24.500	24.500	26.000
Greffier d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe	22.800	22.800	24.200
Greffier d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe	19.200	19.200	20.400
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe	19.200	19.200	20.400
Greffier d'un tribunal de première instance de 3 ^e classe	18.400	18.400	19.200
Greffier de justice de paix à compétence étendue de :			
1 ^{re} classe	17.000	17.000	18.000
2 ^e classe	15.900	15.900	16.800
3 ^e classe	14.800	14.800	15.600
Greffier de justice de paix	13.000	13.000	13.000

(1) Jusqu'an 1^{er} octobre 1930 les greffiers de justice de paix à compétence étendue de 3^e classe, entrés en fonctions avant le 17 janvier 1930, conserveront, à titre personnel, le traitement de 15.000 fr. qui leur était alloué précédemment.

DÉCRET étendant à l'île de Tahiti certaines dispositions des lois des 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable.

(Du 26 février 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les articles 85, 86, 87 et 88 du décret du 28 novembre 1866 portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'article 36 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de Gouvernement des établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des Iles de la Société;

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décrets des 9 juillet 1890 et 10 juin 1929 sur l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les lois du 8 décembre 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable en matière de crimes et de délits,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 93 du code d'instruction criminelle, pour l'île de Tahiti, est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Art 93. — « Dans le cas de mandat de comparution, le juge d'instruction interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'arrivée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

« A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le Procureur de la République qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du Ministère public, par le Président du Tribunal ou par le juge qu'il désignera; à défaut de quoi, le Procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé. »

Art. 2. — Dans l'île de Tahiti, lors de la première comparution de l'inculpé, le magistrat instructeur constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés et reçoit ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les défenseurs inscrits au tableau, et, à défaut de choix, il lui en sera désigné un d'office par le Président du Tribunal, si l'inculpé le demande. Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

La partie civile, régulièrement constituée, aura le droit de se faire assister d'un conseil à partir de la première audition.

Si l'inculpé reste détenu il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Art. 3. — Lorsque le magistrat instructeur croira devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que pour une période de dix jours. Il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé. L'inculpé, détenu ou libre, et la partie civile ne peuvent être interrogés ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

Les conseils ne pourront prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. Les conseillers pourront se faire assister d'un interprète de leur choix, assermenté.

Art. 4. — Les conseils devront être avisés respectivement par le juge des jour et heure des interrogatoires et confrontations de l'inculpé et des auditions.

Cet avis leur sera donné par lettre missive. Les conseils pourront prendre communication de la procédure la veille de chaque interrogatoire, audition ou confrontation.

Le magistrat instructeur peut toutefois procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin ou d'un coinculpé en danger de mort, soit de l'existence d'individus sur le point de disparaître; ou encore, s'il se transporte sur les lieux, en cas de flagrant délit.

Art. 5. — Aussitôt que la procédure sera terminée, le magistrat instructeur la communiquera aux conseils de l'inculpé et de la partie civile avant de l'adresser au Procureur de la République.

Cette communication se fera par la mise à leur disposition pendant trois jours au plus, au greffe du tribunal de Papeete, du dossier de l'affaire.

Art. 6. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile pourront, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au Greffe, conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

Le juge devra motiver l'ordonnance par laquelle il refusera de procéder aux mesures d'instruction complémentaire qui lui seront demandées.

Le prévenu et la partie civile, par eux-mêmes ou par le conseil, pourront former opposition à cette ordonnance.

Art. 7. — L'opposition devra être formulée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra à compter du moment où la communication de l'ordonnance est donnée par le Greffier aux conseils. Elle devra être faite au Greffe du Tribunal.

Au cours de l'instruction, il sera donné connaissance à l'inculpé, à la partie civile et à leurs conseils de toute ordonnance du magistrat instructeur par l'intermédiaire du Greffier.

Il sera statué sur les oppositions formées dans les conditions et délais susindiqués par la Chambre des mises en accusation, conformément à l'article 1^{er} du décret du 10 juin 1929.

Art. 8. — Sont abrogées, pour l'île de Tahiti, les dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le Ministre des colonies et le Gardé des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le Gardé des sceaux, Ministre
de la justice,
LÉON BÉRARD.

DÉCRET fixant les traitements du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

(Du 3 mars 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux, modifié par les décrets des 7 février et 19 avril 1930;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les traitements de présence du personnel du Cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Pour compter du	
	1 ^{er} juillet 1929.	1 ^{er} octobre 1930.
Ingénieur inspecteur général :		
1 ^{re} classe.....	59.000 »	68.000 »
2 ^e classe.....	56.000 »	65.000 »
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe :		
Après 6 ans de grade.....	54.000 »	62.000 »
Après 3 ans de grade.....	51.000 »	58.500 »
Avant 3 ans de grade.....	48.000 »	55.000 »
Ingénieur en chef :		
2 ^e classe.....	44.000 »	50.000 »
3 ^e classe.....	40.000 »	45.000 »
Ingénieur :		
1 ^{re} classe.....	38.000 »	42.000 »
2 ^e classe.....	33.000 »	37.500 »
3 ^e classe.....	29.000 »	33.000 »
Ingénieur adjoint :		
1 ^{re} classe.....	24.500 »	26.000 »
2 ^e classe.....	19.500 »	21.000 »
3 ^e classe.....	15.500 »	16.000 »
Stagiaire.....	13.500 »	14.000 »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

DÉCRET rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux les dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose.

(Du 6 mars 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'avis des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et des commissaires de la République dans les territoires sous-mandat,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose sont rendues applicables aux fonctionnaires civils des admi-

nistrations coloniales, organisées par décret soumis au régime des pensions civiles, des pensions militaires, ou de la Caisse intercoloniale des retraites.

Art. 2. — Un décret fixera les conditions d'application de cette loi.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET modifiant les articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

(Du 6 mars 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial ; sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 35, paragraphe 3, division C, et 55, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du décret du 2 mars 1910 susvisé sont modifiés de la façon suivante :

Art. 35, § 111 C. — En ce qui concerne les agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos possessions outre-mer, des arrêtés des chefs de colonie peuvent, par mesure générale, leur accorder, à titre d'indemnité, pendant la durée de leur séjour dans la Métropole, une allocation complétant leur traitement de présence à 10.000 francs net pour les agents célibataires et à 12.000 francs net pour les agents mariés.

Toutefois, pour les agents dont le traitement colonial (traitement de présence net abondé du supplément colonial) serait inférieur à ces sommes, l'allocation devra être réduite de façon qu'ils ne perçoivent pas plus que ce traitement colonial ainsi défini.

Art. 55, § 1, alinéa 2. — En ce qui concerne les agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos possessions outre-mer, des arrêtés des chefs de colonie peuvent, par mesure générale, leur accorder, à titre d'indemnité, pendant la durée de leur séjour dans la métropole de convalescence, une allocation complétant leur traitement de présence à 10 000 fr. net pour les agents célibataires et à 12.000 francs net pour les agents mariés.

Toutefois, pour les agents dont le traitement colonial (traitement de présence net abondé du supplément colonial) serait inférieur à ces sommes, l'allocation serait réduite de façon qu'ils ne perçoivent pas plus que ce traitement colonial, ainsi défini.

Le traitement de présence, complété comme il est dit ci-dessus, est réduit de moitié, lorsque l'agent est dans une position ne lui donnant droit qu'à demi-solde.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LOI portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 au titre du budget général et des budgets annexes.

(Du 30 mars 1929).

J. O. R. F. du 31 mars 1929.

Art. 51. — Indépendamment des congés de maladie avec traitement prévus par les lois et règlements en vigueur, il peut être procédé à la mise en congé avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans de tout fonctionnaire atteint de tuberculose ouverte. Ces congés sont accordés et renouvelés par périodes de six mois, soit sur la demande des intéressés, soit d'office.

Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre sous le contrôle de l'Administration au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte.

A dater de la promulgation de la présente loi, tout candidat à un emploi administratif de l'Etat est examiné par un médecin désigné par cette administration. Son admission ne peut être prononcée que si le certificat médical le reconnaît indemne de toute affection tuberculeuse.

L'intéressé pourra demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins dont un choisi par lui et l'autre désigné par l'administration. En cas de désaccord, un troisième médecin désigné par les deux premiers arbitrera.

Des décrets contresignés par le Ministre des finances détermineront les mesures d'exécution du présent article.

Fait à Paris, le 30 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

HENRY CHÉRON.

DÉCRET rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux pays de protectorat relevant du Ministère des colonies la loi du 14 juillet 1929 modifiant l'article 1444 du code civil.

(Du 17 mars 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice :

Vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 14 juillet 1929 modifiant l'article 1444 du code civil ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est déclarée applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat relevant du Ministère des colonies, la loi du 14 juillet 1929, qui porte à un mois le délai de quinzaine impartie, par l'article 1444 du code civil, à la femme séparée de biens, pour commencer contre son mari des poursuites en vue du recouvrement de ses reprises.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de chacune

des possessions intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

DECRET modifiant le décret du 9 août 1928 relatif à l'assimilation des emplois de greffier aux colonies aux offices métropolitains pour le calcul de la pension de retraite.

(Du 24 mars 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 9 août 1928 modifiant les traitements et les parités d'office des greffiers des colonies ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 modifiant le décret du 9 août 1928 précité ;

Vu le décret du 28 juin 1930 déterminant les traitements des commis greffiers de la métropole rétribués par l'Etat ;

Vu les décrets des 17 janvier 1930 et 18 février 1930 fixant les traitements des greffiers des colonies ;

Vu le premier paragraphe de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 complétant la loi du 2 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance ;

Sur la proposition du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé aux décrets susvisés des 9 août et 29 septembre 1928 est modifié conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LÉON BÉRARD

APPELLATIONS

OFFICES MÉTROPOLITAINS

auxquels sont assimilés les emplois coloniaux pour le calcul de la pension de retraite.

Anciennes.	Nouvelles.	Ancienne assimilation.	Nouvelle assimilation.
Greffier en chef de cour d'appel de 1 ^{re} classe.	Sans changement.	Commis greffier de la cour d'appel de Paris.	Greffier de 1 ^{re} classe de la cour d'appel de Paris.
Greffier en chef de cour d'appel de 2 ^e classe.	Sans changement.	Commis greffier du Tribunal de la Seine.	Greffier de 1 ^{re} classe du tribunal de la Seine.
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	Greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe.	Commis greffier du tribunal de la Seine.	Greffier de 1 ^{re} classe du tribunal de la Seine.
Greffier d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.	Greffier en chef d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} classe.	Commis greffier de cour d'appel de province.	Greffier de 1 ^{re} classe de cour d'appel de province.
Greffier d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe.	Greffier en chef d'un tribunal de première instance de 2 ^e classe.	Commis greffier de tribunal de 1 ^{re} classe.	Greffier de 1 ^{re} classe d'un tribunal de 1 ^{re} classe.
Greffier d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe.	Greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe.	Commis greffier de tribunal de 1 ^{re} classe.	Greffier de 1 ^{re} classe d'un tribunal de 1 ^{re} classe.
Greffier d'un tribunal de première instance de 3 ^e classe.	Greffier en chef d'un tribunal de première instance de 3 ^e classe.	Commis greffier de tribunal de 2 ^e classe.	Greffier de 1 ^{re} classe d'un tribunal de 2 ^e classe.
Greffier de justice de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe.	Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe.	Commis greffier de tribunal de 3 ^e classe.	Greffier de 1 ^{re} classe d'un tribunal de 3 ^e classe.
Greffier de justice de paix à compétence étendue de 2 ^e classe.	Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de 2 ^e classe.	Commis greffier de tribunal de 3 ^e classe.	Greffier de 2 ^e classe d'un tribunal de 3 ^e classe.
Greffier de justice de paix à compétence étendue de 3 ^e classe.	Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue de 3 ^e classe.	Commis greffier de tribunal de 3 ^e classe.	Greffier de 3 ^e classe d'un tribunal de 3 ^e classe.
Greffier de justice de paix.	Sans changement.	Greffier de cour d'appel de province.	Greffier en chef de cour d'appel de province.

DÉCRET complétant le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites.

(Du 25 mars 1931)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 8 du décret du 1^{er} novembre 1928 est complété par les dispositions suivantes :

« VII. — Les services accomplis par les fonctionnaires et employés tributaires de la caisse intercoloniale au cours des périodes où ils ont été affiliés à une caisse de retraites du personnel indigène sont admissibles pour la constitution du droit à la pension à servir par la caisse intercoloniale et entrent en compte pour la liquidation de cette pension.

« Lesdits services seront considérés comme accomplis dans la zone d'origine. La pension incombera pour partie à la caisse des retraites du personnel indigène et la part contributive de cette caisse sera proportionnelle à la durée effective des services accomplis dans les cadres indigènes.

« VIII. — Si les fonctionnaires et employés susvisés n'étaient pas antérieurement tributaires d'une caisse de retraites du personnel indigène, ils seront admis à valider au titre de la caisse intercoloniale leurs services antérieurs, comme services locaux auxiliaires accomplis dans la zone d'origine, dans les conditions fixées au paragraphe II du présent article. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux* et *Bulletins officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

ARRÊTÉ n° 331 C, promulguant dans la Colonie le décret du 11 mars 1931.

(Du 9 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur :

Le décret du 11 mars 1931 portant classement de la station thermale de Pougues (Nièvre) (J.O.R.F. du 19 mars 1931, page 3110).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1931.

JORE.

DÉCRET portant classement d'une station thermale.

(Du 11 mars 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1922, 14 août, 9 novembre 1926 et 16 novembre 1929;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La station thermale de Pougues (Nièvre) est ajoutée à à celles où les fonctionnaires du Service colonial et des Services locaux des colonies peuvent être envoyés en traitement, dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 15 septembre 1923, 4 mai et 30 août 1924, 7 mai 1925, 14 août, 9 novembre 1926 et 16 novembre 1929.

Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ ministériel modifiant l'arrêté du 19 décembre 1928 fixant l'organisation et le programme de l'examen pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales.

(Du 21 mars 1931).

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 1928 déterminant l'organisation et le programme de l'examen spécial pour l'attribution du "Certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales";

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 1930 modifiant l'arrêté précité,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — L'article 13 de l'arrêté du 19 décembre 1928 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 13. — a) Une majoration de 25 points est attribuée aux candidats pourvus soit du diplôme de docteur en droit, avec la mention « Sciences juridiques » (ancien régime), soit du diplôme de docteur en droit, avec les deux diplômes d'études supérieures de « Droit privé » et de « Droit public » (nouveau régime);

b) Une majoration de 20 points est attribuée aux candidats pourvus soit du diplôme de docteur en droit avec la mention « Sciences politiques et économiques » (ancien régime), soit du diplôme de docteur en droit, sans les deux diplômes d'études supérieures de « Droit privé » et de « Droit public » (nouveau régime);

c) Une majoration supplémentaire de 15 points est accordée aux candidats jouissant déjà de la majoration indiquée en b ci-dessus, qui justifieraient de la possession du diplôme d'études supérieures de « Droit privé »;

d) Une majoration de 15 points est attribuée aux candidats non pourvus du diplôme de docteur et justifiant du diplôme d'études supérieures de droit privé.

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'annexe n° 2 de l'arrêté du 19 décembre 1928 susvisé est modifié comme suit :

Primo.

Droit civil. — Les épreuves écrites ou orales porteront exclusivement sur les matières suivantes :

Les personnes.

Les obligations et les contrats.

Le contrat de mariage.

Les sûretés personnelles et réelles.

Procédure civile (en entier).

Droit pénal. (Dans son ensemble à l'exclusion de ce qui concerne la qualification des crimes, délits, contraventions.

Procédure pénale (en entier).

Droit commercial. — Les épreuves écrites ou orales porteront exclusivement sur les matières suivantes :

Les liquidations judiciaires.

Faillites et banqueroutes.

Les effets de commerce.

Les sociétés commerciales.

Fait à Paris, le 21 mars 1931.

Le Ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,
LÉON BÉRARD.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 141 S.G., abrogeant et remplaçant l'arrêté du 5 juillet 1929, portant création d'une taxe sur les panneaux réclames apposés sur les bâtiments et terrains de l'Administration.

(Du 23 février 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 74, paragraphe C;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1929 créant une taxe sur les enseignes commerciales apposées sur les bâtiments et terrains de l'Administration;

Attendant que le texte précité ne fixe pas le mode de perception de la taxe dont il s'agit;

Attendu qu'il importe de sauvegarder l'esthétique de certains emplacements et sites;

Vu l'avis du Chef des Douanes et Contributions, du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines et du Chef du Service des Travaux Publics;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 février 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une taxe sera perçue sur tous les panneaux réclames apposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments et terrains de l'Administration.

Art. 2. — Cette taxe sera de 50 francs par an payable d'avance. Les affiches et enseignes occupant un emplacement supérieur à un mètre carré acquitteront, en plus, un droit supplémentaire de 15 francs par an et par mètre carré, toute fraction de mètre carré, comptant pour une unité.

Art. 3. — Le montant de cette redevance domaniale sera encaissé au titre "Revenus du Domaine" (Chap. 2, art. 6, paragraphe 1), sur avis de paiement adressé par le Receveur des Domaines.

Art. 4. — Aucun emplacement ne pourra être réservé à l'affichage sur les bâtiments et terrains de la Colonie sans l'autorisation du Gouverneur et sans que la Commission de contrôle d'esthétique, instituée par arrêté du 23 mai 1930, ait été préalablement consultée.

L'autorisation administrative devra être suivie d'effet dans les dix jours et sera concédée à titre précaire et essentiellement révocable. En cas de suppression temporaire ou définitive des affiches, il n'y aura pas lieu de restituer une partie de la taxe de l'année en cours.

Aucun panneau réclame ne pourra être apposé sur les immeubles et terrains de l'Administration, sans qu'une déclaration préalable ait été déposée au Bureau de l'Enregistrement en double exemplaire, faisant connaître l'auteur de l'affichage responsable de la taxe, l'autorisation accordée par le Chef de la Colonie, le lieu de l'apposition et la surface de l'annonce. Un double de la déclaration sera rendu au déposant, après mention faite, par le Receveur, de la date et du numéro de sa consignation.

Le panneau réclame portera l'indication de la date et du numéro sous lequel la déclaration aura été reçue.

Les opérations relatives à la pose, l'entretien ou l'enlèvement des panneaux réclames seront effectuées en présence d'un Agent du Service des Travaux Publics.

A titre transitoire, les auteurs et les bénéficiaires des panneaux réclames actuellement existants, auront un délai de un mois à Papeete et de six mois dans le reste de la Colonie pour effectuer ou transmettre la déclaration prévue au 1^{er} parag. du présent article et s'acquitter de la taxe dans les conditions fixées par l'article 2. La déclaration indiquera, en outre, la date de l'apposition; le loyer sera dû à compter de cette date jusqu'à la déclaration de la suppression de l'annonce.

Le libellé du panneau réclame devra être rédigé en français et pourra comporter une traduction en langue étrangère.

En cas de contravention, l'affiche sera lacérée, sans préjudice de tous dommages intérêts.

Art. 5. — Les dégradations ou les avaries occasionnées par la pose, l'entretien ou l'enlèvement des affiches ou enseignes feront l'objet d'un procès-verbal, établi par le Service des Travaux Publics, faisant connaître le coût de la réparation à faire, adressé au Secrétaire Général et par duplicata, au Service des Domaines.

Le concessionnaire sera tenu d'acquitter ces dépenses dans les 48 heures qui suivront l'avis de paiement s'il ne préfère effectuer

les réparations à ses frais, sous le contrôle du Service des Travaux Publics.

Art. 6. — Les difficultés qui surviendraient au sujet de l'exécution du présent arrêté seront jugées administrativement.

Art. 7. — L'arrêté du 5 juillet 1929 susvisé est abrogé.

Art. 8. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation ministérielle et enregistré, communiqué et publié où besoins sera.

Papeete, le 23 février 1931.

JORE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n. 54 du 20 avril 1931.

ARRÊTÉ n° 159 bis S. G., réorganisant la commission de visite des navires à Papeete et modifiant les tarifs de ses opérations.

(Du 25 février 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 11 juillet 1913 et les arrêtés locaux du 4 octobre 1913 sur la surveillance et la visite des navires ;

Vu les difficultés de recrutement des membres appelés à composer les commissions de visite prévues par les divers arrêtés et la nécessité de rectifier et compléter certaines dispositions de ces arrêtés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans ses séances des 8 novembre 1930 et 20 février 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission de visite des navires se compose de :

a) Le fonctionnaire chargé de la police de la Navigation, *Président* ;

b) Un capitaine au long cours, ou à défaut un Capitaine au Cabotage ;

c) Un mécanicien breveté de la Marine Marchande, ou à défaut un mécanicien du Service des Travaux Publics, quand le navire visité est à propulsion mécanique ;

d) Sur la demande du Président de la commission, un médecin désigné à cet effet, fait partie de la commission.

Des experts à titre consultatif, peuvent dans les mêmes conditions, être adjoints à la commission.

Art. 2. — Cette commission se réunit sur convocation de son Président, dans les cas suivants :

a) Visite annuelle, en vue de la délivrance du permis de navigation ;

b) Visite de mise en service des bâtiments neufs ou nouvellement acquis à l'étranger ;

c) Visite après modifications ou réparations importantes.

Art. 3. — Pour les visites annuelles, de mise en service ou après réparations, des navires armés au bornage, la présence du Capitaine au long cours ou au cabotage, du membre mécanicien ou du Médecin, ne sera nécessaire que sur demande du fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation.

Art. 4. — Les membres de la commission de visite et les experts, qui ne sont ni officiers, ni fonctionnaires en activité et rétribués, recevront sur les fonds du budget local, une rétribution fixée à

trente francs par vacation de trois heures, toute vacation commencée étant due.

Art. 5. — Les Visites de navires donnent lieu à la perception d'un droit, supporté par l'armement et au bénéfice du Service local, fixé ainsi qu'il suit :

1^o — Visites annuelles, de mise en service ou après réparations :

Navires de 0 à 10 tonneaux de jauge brute... 10 frs.

de 10 à 25 — — — — — 15 frs.

Navires armés au cabotage et à la pêche

— de 25 à 100 tonneaux de jauge brute... 20 frs.

— de 100 à 200 — — — — — 30 frs.

Navires armés au long cours, par tonneau de jauge brute..... 0 fr. 25

Tous autres navires..... 0 fr. 15

Le droit fixe prévu pour les bateaux de moins de 25 tonneaux ne sera exigible qu'une seule fois par an.

Art. 6. — Pour les visites de partance et exceptionnelles qui sont passées par l'Inspecteur de la Navigation seul les tarifs suivants seront appliqués :

Navires d'une jauge brute de 8.000 tonneaux et au-dessus..... 80 frs.

Tous autres navires..... 50 frs.

La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires de moins de 200 tonneaux de jauge brute et des navires de pêche à voiles de moins de 250 tonneaux de jauge brute.

Pour les navires de grande pêche, elle n'est exigible qu'une fois en cours de campagne si la campagne dure moins de six mois.

Art. 7. — Les droits de visite et les vacations seront liquidés par le Président de la commission et mandatés par le Bureau des finances.

Art. 8. — Un rapport semestriel, résumant les contestations faites par la commission de visite, sera adressé au Secrétaire Général du Gouvernement, en janvier et juillet.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 10. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation ministérielle et publié au *Journal officiel* de la Colonie

Papeete, le 25 février 1931.

JORE.

Approuvé par radiotélégramme ministériel n° 55 du 20 avril 1931.

DÉCISION n° 303 S.G., déterminant l'affectation au Budget local de l'exercice 1930, d'une somme de 2.266 frs 90 montant de la vente de marchandises provenant de l'entrepôt réel consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

(Du 29 avril 1931)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents.

Vu le décret du 10 janvier 1897 édictant que le montant de la vente des marchandises provenant de l'entrepôt réel consigné est acquis à la Colonie après deux ans de non réclamation.

Vu le rapport de M. le Trésorier Payeur n° 439/79 du 11 avril 1931, demandant que la somme de 2 266 francs 90 consignée à la

Caisse des Dépôts et Consignations le 22 août 1928, soit affectée au Budget local de l'exercice 1930, chapitre 4-5-2.

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La somme de 2.266 fr. 90 montant net de la vente des marchandises provenant de l'entrepôt réel consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations le 22 août 1928, est affectée au Budget local de l'exercice 1930 au titre du chapitre 4-5-2.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1931.

JORE.

DÉCISION n° 310 S.G., fixant une session d'examens pour l'obtention du brevet de Capitaine au petit cabotage et du brevet supérieur de Patron au bornage.

(Du 30 avril 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1931, fixant les conditions de navigation ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete, le lundi 25 mai 1931, à 8 heures du matin, dans le local de la section "Navigation" des cours professionnels, une session d'examens pour l'obtention du brevet de Capitaine au petit cabotage et du brevet supérieur de patron au bornage.

Art. 2. — Les candidats à ces examens devront adresser leur demande au Gouverneur et y joindre, les pièces suivantes :

1 demande de candidature fixant le ou les examens auxquels l'intéressé désire se présenter.

1 copie de l'acte de naissance.

1 extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

1 certificat de bonne vie et mœurs.

1 certificat médical délivré par le Chef de Santé constatant l'aptitude au service à la mer de l'intéressé et spécifiant qu'il n'est atteint d'aucune affection de la vue.

1 état détaillé des embarquements de l'intéressé, certifié par les armateurs des navires et visé par le fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation.

Art. 3. — La Commission d'examen sera composée comme suit :

Le Fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation,

Président :

M. Le Gayic, Capitaine au long cours.

M. F. Hervé, Capitaine au long cours.

M. Dorso, Mécanicien de 2^{me} classe de la Marine Marchande.

membres,

Art. 4. — A l'issue des examens, la commission dressera un procès-verbal, comportant la liste des admissibles aux épreuves orales, et la liste des candidats reçus aux deux épreuves avec le nombre des points obtenus par chacun d'entre eux. Ce procès-verbal sera transmis au Chef de la Colonie en même temps que les brevets et certificats obtenus, présentés à sa signature.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de

l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1931.

JORE.

DÉCISION n° 311 S.G. autorisant le mandatement au nom de M. Hargous (Didier) comptable matières du magasin du Service local, de certaines sommes destinées à payer des menues dépenses.

(Du 30 avril 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, notamment l'article 149 ;

Vu la décision n° 219 S.G. du 27 mars 1931, autorisant le mandatement, au nom du fonctionnaire chargé de la section du matériel au bureau des Finances, de certaines sommes destinées à payer des menues dépenses ;

Vu la décision n° 269 C. du 13 avril 1931, chargeant provisoirement M. Hargous (Didier) des fonctions de comptable matières au magasin du Service local ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Des mandats de paiement seront établis au nom de M. Hargous (Didier), comptable matières au magasin du Service local, pour le paiement des menues dépenses qui, par leur peu d'importance et par leur nature ne sauraient donner lieu à des mandatements directs.

Art. 2. — Les pièces justificatives au soutien des dépenses acquittées à l'aide des fonds reçus, seront fournies au Trésor dans les délais réglementaires.

Art. 3. — La décision n° 219 S.G. du 27 mars 1931, susvisée est rapportée.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1931.

JORE.

DÉCISION n° 314 C. bis, acceptant la démission de ses fonctions de juge de paix à compétence étendue p. i. des Iles Sous-le-Vent offerte par M. Capela (Guillaume), rédacteur de 1^{re} classe de l'Administration centrale en service détaché.

(Du 3 mai 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 237 du 21 mars 1928 nommant à dater du 1^{er} avril 1928 M. Capela, juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent en remplacement de M. Boulard en expectative de départ pour France ;

Vu la démission offerte par M. Capela de ses fonctions de juge de paix à compétence étendue p. i. des Iles Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est acceptée la démission de ses fonctions intérieures de juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent

offerte par M. Capela (Guillaume) rédacteur de 1^{re} classe de l'Administration centrale en service détaché.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1931.

JOE.

DÉCISION n° 317 S.G., nommant une commission chargée d'accomplir certaines formalités réglementaires au départ du contingent d'Annamites rapatriés par le vapeur "Ville de Strasbourg".

(Du 4 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 février 1920, réglementant l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, Commissaire de l'Immigration,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission, dite de rapatriement des travailleurs annamites, est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général, Commissaire de l'Immigration ou son délégué, *Président*;

le Médecin Lieutenant chargé du Service de l'hygiène, *membre* le Contrôleur de la Police, *membre*;

le Lieutenant de port, *membre*;

Cette commission se rendra à bord du vapeur "Ville de Strasbourg", attendu le 6 mai 1931, pour vérifier le nombre et l'identité des Immigrants Annamites rapatriés. Elle s'assurera de l'exécution du règlement sur l'Immigration, visitera les installations du bord, prévues pour les travailleurs, en vue de constater si elles satisfont aux nécessités de l'hygiène.

Un procès-verbal de ces opérations sera dressé et transmis au Gouverneur;

Art. 2. — Le Secrétaire Général, Commissaire de l'Immigration est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1931.

JOE.

DÉCISION nommant M. Pia (Guy) juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent par intérim.

L'an mil neuf cent trente un et le vingt trois avril, le Tribunal Supérieur d'Appel de l'Océanie, siégeant à Papeete, île Tahiti, réuni, en Chambre du Conseil où étaient présents MM. Edouard Charlier président par intérim; Alcide Faugerat et Gabriel Dubouch juges par intérim; Etienne de Monti Rossi Procureur de la République; Mihirai a Peni Commis-Greffier;

Vu les dispositions du décret du 20 août 1928 sur la Magistrature Coloniale, notamment l'article 55 du dit décret;

Vu le départ en congé de M. Gaston Pessin juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent;

Vu la délibération de ce Tribunal en date de ce jour complétant

la liste des fonctionnaires susceptibles de remplir des fonctions de magistrats intérimaires en y ajoutant le nom de M. Pia Guy, licencié en droit;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition de M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Pia, Guy, licencié en droit est nommé par intérim, Juge de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent en remplacement de M. Pessin en congé.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Pia Guy, prêter le serment prescrit par la loi.

En foi de quoi la présente décision a été signée par M. le Président, MM. les Juges et le Commis-Greffier.

Signé: E. CHARLIER, G. DUBOUCH, FAUGERAT et M. PENI.

Pour copie conforme :

Le Commis-Greffier,

Signé: PENI.

Vu :

Papeete, le 4 mai 1931.

JOE.

Enregistrée au Cabinet du Gouverneur sous le n° 319 J. le 4 mai 1931.

ARRÊTÉ n° 326 S.G., convoquant les électeurs pour les élections à la Chambre de Commerce.

(Du 5 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la Chambre de Commerce;

Vu la lettre en date du 30 mars 1931 du Président de la Chambre de Commerce;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs à la Chambre de Commerce sont convoqués pour le dimanche 21 juin 1931 à la Mairie de Papeete et aux Chefferies des districts de Tahiti et de Moorea pour l'élection de 7 membres titulaires à la Chambre de Commerce en remplacement de 6 membres sortant et d'un membre décédé.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste d'après la liste des électeurs insérée au Journal Officiel du 16 avril 1931.

Art. 3. — Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du Président en charge assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire; dans les districts, sous la présidence des Chefs de districts ou des Officiers de l'Etat civil assistés également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 15 heures.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition; l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au Secrétariat de la Chambre de Commerce et l'autre immédiatement transmise sous enveloppe au Gouverneur.

Le recensement général des votes se fera au Chef-lieu dans les conditions prévues par le décret du 10 octobre 1922 précité.

Art. 6. — Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour

un nouveau scrutin aura lieu quinze jours après, à la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection sera acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1931,
JOE.

ARRÊTÉ n° 330 S.G. réglementant le Mouvement des Fonds dans la Colonie.

(Du 7 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et en particulier, l'article 383 ;

Vu l'arrêté n° 265 s.g., du 10 avril 1931 réorganisant les fonctions de comptables dans la Colonie ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur et après avis conforme du Secrétaire Général et du Chef du Service des Postes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les différentes caisses publiques de la Colonie sont alimentées comme suit :

1°) Celles des Comptables du Trésor (préposés ou autres) et celles des "Gérants de Comptes du Trésor" à la diligence et par les soins du Trésorier-Payeur.

2°) Celles des agents des Postes placées sous la direction immédiate du Chef du Service des Postes, à la diligence et par les soins du Chef de ce Service.

Art. 2. — Les envois de fonds au Chef-lieu, reconnus nécessaires se font :

a) A l'adresse du Trésorier-Payeur pour ceux provenant des caisses des comptables du Trésor (préposés ou autres comptables) et des "Gérants de Comptes du Trésor".

b) A l'adresse du Receveur Comptable des Postes de Papeete pour ceux provenant des caisses des agents des bureaux de Postes placés sous la direction immédiate du Chef du Service des Postes, avis étant adressé par pli spécial à ce dernier de l'envoi ainsi effectué et de son montant.

Art. 3. — Les opérations d'envoi et de réception des valeurs et espèces donnent lieu à un procès-verbal qui constate la nature de ces valeurs et espèces, ainsi que leur montant. Ce procès-verbal est dressé par un délégué du Gouverneur et est contre-signé contradictoirement par le comptable expéditeur.

Il est établi en triple expédition, l'une étant destinée et transmise par pli spécial au comptable destinataire, la seconde étant transmise au Chef du Service intéressé (Trésorier-Payeur, Chef du Service des Postes, Administrateur des archipels dans la circonscription duquel se trouve le "Gérant des Comptes du Trésor" enfin la troisième expédition est laissée entre les mains du comptable expéditeur pour justifier dans ses écritures et en attendant l'accusé de réception, l'opération résultant de l'envoi.

4°) Les transports de fonds s'effectuent sous la responsabilité de l'Administration locale et ont lieu ainsi qu'il suit :

a) — Envoi de valeurs et billets de Banque.

Ces envois se font sous forme de groupes chargés, sans limitation des sommes ; les paquets sont soigneusement enveloppés d'un papier fort, solidement ficelés, et comportent, au moins deux cachets de cire, portant l'empreinte, par moitié, du sceau du délégué de l'Administration et de celui du comptable expéditeur.

Ces Groupes portent, en plus de celles relatives aux noms et adresses des comptables expéditeur et destinataire, et d'une façon bien apparente, la mention Groupes ainsi que l'indication de la valeur des fonds ainsi transportés et le poids brut jusqu'aux décigrammes.

Ces groupes sont déposés au "Service de la Poste" qui en délivre décharge spéciale et prend toutes dispositions utiles pour leur conservation et leur acheminement par la voie la plus directe.

c) Envoi d'espèces métalliques.

Ces envois ont lieu en caissettes solides convenablement fermées, et ne dépassant pas un poids brut de 5 kg. par caissette.

Ces caissettes faites en planchettes d'une épaisseur minimum de 8 mm sont ficelées, et un cachet de cire sera opposé sur chacun des côtés pour en permettre l'invulnérabilité. Les cachets portent, les uns l'empreinte du sceau du délégué de l'Administration locale, les autres, celles du sceau du comptable expéditeur.

Le procès-verbal qui est établi mentionne en outre le nombre de cachets apposés, le poids brut des caissettes de manière à faciliter leur reconnaissance immédiate à l'arrivée.

Ces caissettes sont confiées au Service des Postes dans les mêmes conditions que pour les "groupes".

Art. 5. — La remise au destinataire par le Service de la Poste soit des Groupes soit des caissettes, donne lieu à une décharge, dans les conditions identiques aux lettres et boîtes comportant une valeur déclarée.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, les Administrateurs, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1931.
JOE.

ARRÊTÉ n° 333 P. T. T., portant définition et classement des bureaux auxiliaires des Postes.

(Du 9 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du Service des Postes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1925 fixant la dénomination des bureaux de poste des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1928 portant création de bureaux de postes dans l'Archipel des îles Tuamotu ;

Vu l'arrêté n° 704 du 18 novembre 1930 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus ; fixant les catégories de fonctionnaires pouvant prétendre au logement avec ameublement, au logement sans ameublement ou à une indemnité représentative ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les bureaux auxiliaires des postes sont ceux dont la gérance est confiée à des agents de l'Administration locale ou

toutes autres personnes ne faisant pas partie du cadre du Service des postes et télégraphes soit à titre permanent, soit à titre provisoire.

Art. 2. — Les bureaux auxiliaires des postes sont divisés en 3 catégories selon l'importance de leurs opérations; les 1^{re} et 2^e catégories étant réservées aux bureaux effectuant les opérations des articles d'argent métropolitains et mandats-poste internationaux.

Art. 3. — Le classement des bureaux auxiliaires des postes actuellement existants est le suivant :

1^{re} catégorie : Vaitepaua, île Makatea

2^e catégorie : Afareaitu, île Moorea

Atuona, île Hiva-Oa

Taiohae, île Nuka-Hiva

3^e catégorie : Ahurei, île Rapa

Fare, île Huahine

Mataura, île Tubuai

Moeraï, île Rurutu

Rikitea, île Mangareva

Vaitape, île Bora-Bora

île Apataki — Tuamotu

» Anaa »

» Fakahina »

» Fakarava »

» Fangatau »

» Hao »

» Kaukura »

» Makemo »

» Rangiroa »

» Takaroa »

» Tikehau »

Service de la plongée, Tuamotu

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1931.

JOYE.

DÉCISION n° 334 S.G., fixant les emplois retribués de la léproserie d'Orofara et leur mode de paiement.

(Du 9 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, notamment l'article 231;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — À compter du 1^{er} avril 1931, il est prévu à la léproserie d'Orofara, dans le but de faciliter le fonctionnement du Service intérieur de l'Établissement :

Un Chef de village à.....	900 fr. l'an.
Deux aides-infirmiers à (chacun).....	600 —
Un Moniteur ou monitrice à.....	900 —
Trois mutui-manceuvres à (chacun).....	630 —
Un Cuisinier à.....	1.200 —
Un Aide-cuisinier à.....	300 —
Un manœuvre chargé de la conduite d'eau.....	240 —

Art. 2. — Ces emplois seront confiés à des malades internés sur désignation du Régisseur-comptable de la léproserie et suivant leur état de Santé momentanée. Le paiement aura lieu trimestriellement, sur état nominatif des malades ayant concouru à l'exécution de ces Services et comportant la certification de leur bonne exécution par le Régisseur-Comptable sus-nommé.

Art. 3. — Le mandatement s'effectuera au nom du Régisseur-Comptable de la léproserie qui assurera la répartition des sommes dues.

Les acquits des malades internés à la léproserie d'Orofara seront remplacés par la déclaration prévue au paragraphe 4 de l'article 231 du décret financier du 30 décembre 1912, transcrite par le Régisseur-comptable de la léproserie qui la signera par deux témoins non malades présents au paiement pour toute somme ne dépassant pas cinq cents francs (500).

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1931.

JOYE.

ARRÊTÉ n° 343 P.T.T., créant un Service de publication des nouvelles de Presse.

(Du 12 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Considérant l'intérêt au point de vue de la propagande nationale de la publication des nouvelles de presse françaises;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé un Service de publication des nouvelles de presse, prises sur les "Communiqués à tous" reçus de France ou des postes français auquel pourront souscrire les particuliers moyennant un prix d'abonnement fixé à 6 francs par mois, payable d'avance.

Art. 2. — Les abonnements pourront être souscrits dans tous les bureaux de poste de la Colonie. À Papeete ils seront perçus à domicile sans augmentation de prix.

Art. 3. — Cette recette sera inscrite au chapitre 3 du budget :

Recettes des exploitations industrielles. — Art. 1^{er} Postes Télégraphes et Téléphones, § 14. — Redevances d'abonnement aux publications de presse.

Cette recette sera constatée par un certificat global établi par chaque comptable.

Art. 4. — Sur le montant de la recette effectuée il sera alloué 10% au titulaire du bureau et 20% au personnel répartis par parts égales. Ces allocations se cumuleront, lorsque le titulaire du bureau n'aura pas d'aide.

Ce pourcentage représentera la valeur du travail supplémentaire occasionné comme : établissement des reçus, confection des bandes, tenue des listes d'abonnés, tirages, pliages, etc. qui, en principe, seront effectués en dehors des vacations normales.

Art. 5. — En sus des nouvelles susvisées il pourra être inséré

dans cette publication tous renseignements ou nouvelles qui seront autorisés par le Gouverneur ;

Art. 6. — Des abonnements gratuits pourront être servis après acceptation du Chef de la Colonie.

Art. 7. — Ces publications seront admises en franchise de port.

Art. 8. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1931.

JOYE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 60 du 4 mai 1931.

ARRÊTÉ n° 347 S. G., fixant les lieux interdits aux condamnés à la peine de l'interdiction de séjour.

(Du 15 mai 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 et notamment ses articles 4 et 19 relatifs à l'interdiction de séjour ;

Vu les articles 44 à 50 et 57 du Code pénal ;

Vu l'article 635 du Code d'instruction criminelle ;

Après avis du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout individu qui, à la suite d'un jugement rendu par les Tribunaux de la Colonie, pour crime ou délit commis par lui sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, aura été condamné par ce Tribunal à la peine de l'interdiction de séjour, ne pourra ni résider, ni séjourner, tant que durera l'interdiction de séjour, dans les îles et circonscriptions ci après : Tahiti, Moorea, Makatea, îles Australes, archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Gambier, des Tuamotu et des îles Marquises (Ua-Uka, Ua-Pu, Fatahiva et Tahuata).

Pour l'application de cette peine, les condamnés qui résidaient précédemment dans la circonscription des Marquises Sud ne pourront en outre résider dans l'île d'Hiva-Oa et ceux qui, avant leur condamnation, résidaient dans la circonscription des Marquises Nord ne pourront séjourner dans l'île de Nuka-Hiva.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire, les Administrateurs, les Chefs de Circonscription et les représentants de l'Autorité administrative dans les îles et le Contrôleur de la police administrative et judiciaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1931.

JOYE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 306 c, en date du 30 avril 1931, pour compter du 1^{er} mai 1931 M. Bohl (Joseph) est provisoirement agréé en qualité de gardien de prison auxiliaire et mis à ce titre à la disposition du Contrôleur de la Police, chargé de la Prison de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 307 c, en date du 30 avril 1931, une prolongation de congé de convalescence de trois mois pour compter du 17 avril 1931, à solde entière à passer dans la Colonie est accordée à M. Huiraitua a Teharuru, Instituteur de 5^e classe du Cadre local précédemment en service à Vaitape (Bora-Bora) Iles Sous-le-Vent.

A l'expiration du dit congé de convalescence M. Huiraitua a Teharuru devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé sur convocation directe du Chef du Service de Santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre son service.

Par décision du Gouverneur, n° 308 c, en date du 30 avril 1931, un congé pour service militaire d'un an sans solde est accordé à compter du 15 avril 1931, à M. Pito (Paul) instituteur stagiaire.

La durée de ce congé pourra être réduite en cas de libération anticipée.

Par décision du Gouverneur, n° 309 c, en date du 30 avril 1931, M^{lle} Ereata a Moe, pourvue du Brevet local de capacité pour l'enseignement est désignée en qualité d'institutrice suppléante à l'Ecole de Pirae en remplacement de M^{lle} Teriihaaitu institutrice de 4^e classe et pendant la durée du congé dont cette dernière est titulaire.

Par décision du Gouverneur, n° 312 c, en date du 30 avril 1931, M^{me} Triffe (Maria) née Kékéla, institutrice stagiaire du cadre local est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an à compter du 27 avril date d'expiration du congé de trois mois à elle accordée par décision n° 217 C du 24 mars 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 313 c, en date du 1^{er} mai 1931, la décision n° 92 c du 2 février 1931 chargeant M. Gambier de la surveillance et de la direction du chantier de construction d'un bâtiment du Service local, est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} juin 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 314 c, en date du 1^{er} mai 1931, est et demeure rapportée pour compter du 10 mai 1931 la décision n° 566 C en date du 17 septembre 1930 portant désignation de M. Perry Damase en qualité de second de la goélette "Mouette".

Par décision du Gouverneur, n° 315 c, en date du 4 mai 1931, une suspension de huit jours de solde est infligée, à titre de premier avertissement, à l'Agent de Police d'Afareaitu (Moorea) Hamatua a Amaru pour manquement à ses devoirs professionnels.

Par décision du Gouverneur, n° 316 c, en date du 4 mai 1931, le nommé Jean, Pierre, Marie a Fiu est nommé élève infirmier à l'Hôpital de Papeete et accomplira en cette qualité le stage d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 318 s. g. en date du 4 mai 1931, l'Immigrant annamite Tran Dinh Huong n° 196, engagé au Service des Travaux Publics est rapatrié d'office, par mesure disciplinaire, avec le contingent devant s'embarquer sur "Ville de Strasbourg" en mai 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 322 c, en date du 4 mai 1931, une commission composée de :

MM. Mayer, Chef du Service des Travaux Publics, *Président*;
Shigitoni, mécanicien démissionnaire de la Mouette, *Membre*;

Oruetu Marama a Tehei, mécanicien des Travaux Publics,
Membre;

est chargée de faire subir un examen professionnel au né Alba Jonhston, candidat mécanicien de la goélette "Mouette", notamment au point de vue de son aptitude à la conduite du moteur Diesel.

Elle se réunira d'urgence sur convocation de son Président et établira aussitôt un procès-verbal de ses opérations qui sera transmis sans délai au Chef de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 323 c, en date du 5 mai 1931 et par application des dispositions de l'article 30 de l'arrêté organique n° 725 c bis du 27 novembre 1930 les agents auxiliaires dont les noms suivent sont nommés, pour compter du 1^{er} mai 1931 dans le corps des services civils des Etablissements français de l'Océanie : à l'emploi d'adjoint de 3^e classe : M. Pia (Guy) licencié en droit ; à l'emploi de Commis de 3^e classe : M. Villant (Paulin).

Par décision du Gouverneur, n° 324 c, en date du 5 mai 1931, M. Villant (Paulin) Commis de 3^e classe des services civils est mis à la disposition de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent en qualité de secrétaire.

Il exercera en outre, les fonctions de greffier-notaire près la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent en remplacement de M. Pia (Guy) appelé à d'autres fonctions. et prètera, à ce titre avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Les honoraires de greffier-notaire seront perçus par M. Villant pour le compte de la Colonie sous déduction d'une ristourne de 10 % pour frais de bureau et, s'il y a lieu, des frais de route et de séjour afférents à sa catégorie.

Par décision du Gouverneur, n° 325 c, en date du 5 mai 1931, l'indemnité de monture (bicyclette) de 400 francs l'an prévue au Tableau J annexé à l'arrêté n° 704 C du 18 novembre 1930 est allouée aux militaires de la Gendarmerie dénommés ci-après pour compter du jour de leur débarquement dans la Colonie :

1°) Bénazet, Gendarme, pour compter du 15 février 1931 ;

2°) David, Adjudant et Domergue, Gendarme, pour compter du 4 avril 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 327 s. g, en date du 7 mai 1931, une réquisition de passage à titre d'indigent, de Papeete à Haiphong, via Nouméa, est accordée à l'annamite Van Tron, sur "Ville de Strasbourg" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes devant partir le 8 mai 1931.

La dépense est imputable au chap. 14. art. 1^{er} du budget local de l'exercice en cours.

Par décision du Gouverneur, n° 328 c, en date du 7 mai 1931, pour compter du 15 mai 1931 :

1°) La solde du nommé Chin Lee Law n° 2729 cuisinier de l'Hôpital de Papeete est portée à 7.800 francs l'an exclusive de toute indemnité.

2°) La solde du nommé Chiou Foi n° 2223 aide cuisinier à l'Hôpital de Papeete est portée à 4.800 francs l'an exclusive de toute indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 329 p. t. t. en date du 7 mai 1931, M. Brisson (Emile) capitaine au cabotage supérieur, candidat au certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi d'opérateur

radiotélégraphiste de bord (postes d'émission et de réception système R. G. A.) Certificat de 2^e classe B, est autorisé à se présenter devant la Commission prévue à l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1928 ; commission qui se réunira exceptionnellement les 8 et 9 mai 1931.

La dite Commission sera composée comme suit :

MM. Braouet, Chef du Service des P. T. T., *Président* ;

Le Capitaine Fargain, professeur chargé

de T. S. F. à Papeete,

Membre ;

Copie, Chef de la Station de T. S. F. de

Mahina,

Par décision du Gouverneur, n° 332 c, en date du 9 mai 1931, pour compter du 16 mai 1931, le Dr Griffault Pierre est chargé du Service médical de la Léproserie d'Orofara et de l'assistance médicale du secteur Papenoo Punaauia en remplacement du Dr Sastropas en instance de rapatriement.

Par décision du Gouverneur, n° 335 s. g, en date du 9 mai 1931, il est alloué, à compter du 1^{er} mai 1931, aux infirmiers dont les noms suivent, en Service à l'Hôpital ou à la Maternité de Papeete, une indemnité journalière représentative de vivres de neuf francs soixante cinq centimes (9 fr. 65) :

M^{me} Lagarde, Infirmière de 2^e classe ;

Cadoustean, Infirmière de 3^e classe ;

Allain, " " "

Lavigne, " 4^e "

M. Chevrier, Infirmier contractuel ;

M^{me} Perry, Infirmière contractuelle ;

Williams, " "

Par décision du Gouverneur, n° 336 c, en date du 9 mai 1931, le nommé Alba Jonhston sera embarqué sur la "Mouette" à titre de candidat mécanicien au cours du voyage que doit effectuer cette goélette pour compter du 11 mai 1931 aux Iles Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 337 c, en date du 9 mai 1931, est acceptée à compter du 10 mai 1931, la démission de ses fonctions d'économe de l'Ecole Centrale présentée par M^{me} Manquillet. M. Thomas, instituteur du cadre métropolitain à l'Ecole Centrale est chargé des fonctions d'Econome de cette école en remplacement de M^{me} Manquillet. Il prendra ses fonctions le 10 mai 1931.

Les registres de l'Economat et tous les comptes en cours seront arrêtés par M^{me} Manquillet qui dressera, en triple expédition un état faisant ressortir la situation de la caisse en crédit et en débit ainsi que celle du magasin à la date du 9 mai. Un exemplaire de cet état sera remis au Chef du Service de l'Enseignement, un autre à M. Thomas et le troisième sera classé aux archives.

M^{me} Manquillet remettra à M. Thomas les registres, pièces de comptabilité, décisions et instructions concernant l'Economat ainsi que l'avoir en caisse pour lequel un reçu lui sera délivré.

Par décision du Gouverneur, n° 338 c, en date du 12 mai 1931, sont et demeurent rapportées, par suppression d'emploi, les décisions n°s 659 C. 680 C et 125 C en date des 29 octobre et 6 novembre 1930 et 19 février 1931 en ce qui concerne la désignation de M^{lle} Raoulx (Germaine) en qualité de dame employée auxiliaire du Service local.

Par décision du Gouverneur, n° 344 c, en date du 12 mai 1931, un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Paris est

accordé à M. le D^r Sasportas (Léon), médecin hors classe du Service local de l'Océanie.

Sur la demande de l'intéressé le montant des frais de passage en 1^{re} classe qu'occasionnerait le voyage en France du D^r Sasportas par le Service normal des Messageries Maritimes (via Panama), soit huit mille deux cent cinquante francs (8.250 frs) lui sera mandaté avant son départ.

Une réquisition remboursable en 1^{re} classe de Papeete à San-Francisco sur le prochain paquebot de "l'Union Steam Ship Co" sera en outre établie au nom du D^r Sasportas.

Par décision du Gouverneur, n° 345 c, en date du 13 mai 1931, pour compter du 1^{er} février 1931, est et demeure rapportée partie de l'art. 4 de la décision n° 808 C du 31 décembre 1930 chargeant M. Bourgeois (Roger) agent auxiliaire de l'Administration des fonctions de porteur de contraintes dans la Circonscription de Taravao par suite de la nomination à ces fonctions de M. Grand (René) par décision n° 91 T du 31 janvier 1931.

Pour compter du 15 mai 1931, sont et demeurent rapportées :

1^o la décision n° 666 C du 31 octobre 1930 désignant M. Bourgeois (Roger) en qualité d'auxiliaire au Service des Travaux Publics ;

2^o l'art. 4 de la décision n° 300 C du 28 avril 1931 mettant M. Bourgeois, pour compter du 16 mai 1931 à la disposition du Secrétaire Général.

Conformément aux dispositions de l'art. 4 de la décision n° 808 C du 31 décembre 1930, M. Bourgeois (Roger) demeure chargé des fonctions d'huissier dans la Circonscription de Taravao.

Par décision du Gouverneur, n° 316 c, en date du 13 mai 1931, M. Gendron (Raymond) est chargé des fonctions d'huissier, porteur de contraintes pour le groupe Nord des îles Marquises en remplacement du gendarme Triffe rapatrié.

Avant d'exercer ses fonctions, M. Gendron prêtera le serment requis par la loi.

Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 348 c, en date du 15 mai 1931, M. Pia (Guy) Adjoint de 3^e classe des Services civils est mis à la disposition de l'Administrateur des Îles Sous-le-Vent en qualité d'Adjoint à l'Administrateur.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Une loi du 1^{er} avril 1931 proroge jusqu'au 30 juin, *terme de rigueur*, le délai pour faire valoir les droits éventuels à pension d'invalidité de la Guerre.

Il est rappelé que les demandes doivent être adressées par la voie hiérarchique à M. le Ministre des Pensions.

Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

M. le Capitaine de Frégate BASTARD annonce l'arrivée à Papeete de l'Aviso "Bellatrix" vers le 8 juin prochain.

JORE.

AVIS

La campagne menée et les mesures prises contre la fabrication du coprah avec des "omoto" en relevant la qualité du produit exporté de nos Etablissements lui assurera tant en France qu'en Amérique le prix de vente maximum.

Mais l'effort qui vient d'être fait risque d'être compromis par les agissements peu scrupuleux de certains producteurs et commerçants acheteurs. La Chambre de Commerce vient, en effet, d'appeler mon attention sur le danger que présente le mélange intentionnel ou non de cailloux au coprah fabriqué en particulier aux Tuamotu.

Il paraîtrait que des indigènes pressés de réaliser leurs récoltes, font sécher leur coprah directement sur les cailloux des plages et qu'il est ensaché sans soin, mélangé à de nombreux cailloux. Le coprah n'étant généralement pas trié avant l'expédition, arrive ainsi mélangé en France ou en Amérique et les exportateurs de Papeete risquent d'être exposés d'ici peu à des méventes et à des procès de la part de leurs acheteurs. De plus c'est la réputation du coprah de la Colonie qui peut subir une nouvelle atteinte et la dépréciation qui s'ensuivrait, entraînerait une perte pour tout le monde.

Une telle pratique constitue du reste une fraude sérieusement sanctionnée par la loi. Mais je suis certain qu'avant d'exercer des poursuites contre les fraudeurs, il suffira d'appeler une nouvelle fois l'attention des producteurs et des premiers acheteurs sur des agissements aussi dangereux. Le coprah de nos îles, qui constitue la principale ressource du pays, doit être récolté et fabriqué avec tout le soin désirable. Chacun étant intéressé à la bonne réputation de ce produit doit veiller à ce que certaines manœuvres malhonnêtes ne lui portent pas préjudice.

Papeete, le 9 avril 1931.

JORE.

AVIS

de concours pour l'emploi de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie.

Un concours pour un maximum de trois places de Commis de 4^e classe de la Trésorerie de l'Océanie aura lieu à Papeete le 16 octobre 1931 (le nombre exact en sera déterminé ultérieurement).

Le traitement afférent à cet emploi est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Solde de grade actuellement 9.500 f. mais qui doit être relevée incessamment par application de la mesure générale de rajustement des traitements.

2^o Un supplément colonial de 7/10^e de la solde de grade.

3^o Une indemnité de zone mensuelle variant de 135 à 210 f. suivant les localités.

4^o Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de :

660	francs	pour le 1 ^{er} enfant
960	"	pour le 2 ^e enfant
1560	"	pour le 3 ^e enfant
1920	"	pour le 4 ^e et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats trouveront dans le journal officiel du 16 mars 1931 l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau de Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 15 septembre 1931, au plus tard.

AVIS

Le public est informé que par décision n° 44 du 19 janvier 1931 le Ministre des colonies a autorisé l'émission d'une série spéciale de timbres-poste à 0,50 surchargés "Exposition philatélique Coloniale, Paris 1931".

Ces timbres seront vendus exclusivement par la Fédération des Sociétés philatéliques françaises dont le siège social est à Paris.

La décision précitée spécifie que les timbres ainsi émis auront cours légal illimité dans la Colonie au titre de laquelle ils sont émis, c'est-à-dire, qu'ils affranchiront valablement les lettres déposées dans les bureaux de poste de la Colonie.

Papeete, le 12 mars 1931.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,

BRAOUE.

Vu :

Le Gouverneur,
JOE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ET SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Le Mardi 9 juin 1931,
à huit heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

La terre "TERITUA" située au district de Mahina, bornée suivant plan cadastral :

Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure quatre-vingt-deux mètres (82 m.);

Du côté de l'intérieur, par les terres Fataura, Faouha et Tepua, sur une longueur en ligne brisée de deux cent trente-deux mètres environ (232 m.);

Du côté du district de Papenoo, par la terre Tevaipuna, sur une longueur de cent cinquante mètres environ (150 m.);

Et du côté du district de Arue, par les terres Tetiatoru et Vaianini, sur une longueur en ligne brisée de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres (299 m.);

Cette terre présente, du côté de la mer, une plage de sable et en retrait une dune.

Il s'y trouve deux cents cocotiers en rapport.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuite et diligence de M. Henri Villierme, Secrétaire de la Caisse Agricole de Papeete, agissant en vertu d'une délibération de son

Comité-Directeur, ayant M^e BRAULT pour Défenseur, demeurant Rue du Commandant Destremeau, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux, en date du 14 janvier 1931, enregistré et transcrit, après dénonciation aux saisis M. Raiteanui à Tuihaa et M^{me} Natupuai à Anahoa son épouse, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 26 janvier 1931, Volume 9 numéro 78, conformément à la loi.

Ensuite de la vente à l'audience du 7 avril 1931, une surenchère du sixième a été faite, laquelle a été validée par jugement du 3 mai 1931.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante, fixée par le jugement du 3 mai 1931.

LOT UNIQUE : Quatre mille quatre-vingt-trois francs, trente trois centimes, ci..... 4.083 33

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant à Papeete, le 5 mai 1931.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière.

Le Mardi, 16 juin 1931, à huit heures du matin,

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE :

PREMIER LOT : Une parcelle de terre sise à Papeete, quartier de Paofai, limitée :

1°) Au Nord, par le quai de l'Uranie, où elle mesure vingt quatre mètres (24 m.);

2°) Au Sud, par le deuxième lot, sur lequel elle mesure vingt quatre mètres (24 m.);

3°) A l'Est, par une parcelle de cette même terre, vendue par les époux Sidoine à M. Leon Pelletier, où elle mesure cinquante six mètres soixante quinze (56 m. 75) ;

4°) Et à l'Ouest, par la propriété de M. Sigogne, sur la même longueur.

Sur cette parcelle de terre se trouve une grande maison donnant sur le quai de l'Uranie, construite en bois et tôle, composée d'un rez de chaussée, d'un étage avec une belle vérandah sur l'avant, quatre grandes pièces, une salle à manger, un long couloir, reliant la vérandah à la salle à manger, une cuisine, salle de bain et dépendances.

DEUXIÈME LOT : Une parcelle de la même terre en façade sur la rue Cook et en retrait du premier lot, par rapport au bord de la mer.

Elle est limitée :

1°) Au Nord, par le premier lot et la propriété de M. Pelletier sur une longueur de cinquante sept mètres (57 m.);

2°) Au Sud, par la propriété de M. Chassaniol, sur une longueur de cinquante sept mètres (57 m.);

3°) A l'Ouest, par les propriétés de MM. Sigogne et Chassaniol sur une largeur de vingt deux mètres (22 m.);

4°) Et à l'Est, par la rue Cook, sur une largeur de vingt et un mètres quatre-vingt quinze (21 m. 95).

Sur cette parcelle de terre se trouvent deux maisons d'habitation, en bois couverte en tôle, composées de deux pièces chacune, avec verandah sur l'avant et deux petites pièces sur l'arrière.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Noël ARMSTRONG, propriétaire demeurant à Paea, ayant pour Défenseur M^e Léonce BRAULT, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre ASSAUD, Huissier des Tribunaux, en date du 13 mars 1931, enregistré le lendemain, a été dénoncé aux saisis Monsieur Maurice GILLET et son épouse Madame Tefeturere à Pito, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le poursuivant :

Premier LOT : Trente mille francs, ci..... **30.000 »**

Deuxième LOT : Dix mille francs, ci..... **10.000 »**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 5 mai 1931.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete en un lot des terres "Paevai", "Atiahi" et "Rairiri", sises à Taunua, district de Pare, et connues sous le nom générique de "RAIRIRI".

**L'adjudication aura lieu le Mardi 23 juin 1931
à huit heures du matin.**

Aux requête, poursuite et diligences de :

Monsieur Antony Bambridge, propriétaire, demeurant à Papeete.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, défenseur substitué en cours d'instance.

En présence de :

1°) M^{me} Veuve Nomagatini Temarii a Teremate, prise au nom et comme tutrice naturelle et légale des enfants mineurs issus de son mariage avec feu Nomagatini Temarii a Teremate et encore comme usufructière légale des biens de ce dernier ladite dame demeurant au district de Punaauia.

2°) M^{me} Heiarii a Rataro ou Haerehina a Rataro, épouse Teriipotu a Teriitauaroa.

3°) M^r Teriipotu a Teriitauaroa pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Raivavae.

4°) M^{me} Atuputehinarohotu a Piere a Kapua, épouse Tokio a Mamatike, demeurant à Taunua.

5°) Monsieur Tokio a Mamatike, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée avec laquelle il demeure à Taunua.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Papeete le 11 juin 1929, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation des terres sus-mentionnées

Désignation.

Les terres dont s'agit, constituent une propriété d'un seul tenant communément dénommée "Rairiri", et est bornée au Nord par la terre Taupeahotu sur une longueur de soixante sept mètres cinquante centimètres au sud par la terre Tamato sur une longueur de dix mètres dix centimètres, à l'Est par les terres Tehaehaa-Tefarerii et Tamato sur une longueur en ligne brisée, de trois cent quatre-vingt quatre mètres soixante quinze centimètres et à l'ouest par les terres Tamato-Maraetefano-Atiiri et Tefaaao sur une longueur en ligne brisée de deux cent soixante dix-sept mètres vingt centimètres.

Cette propriété a une superficie de deux hectares cinquante et un ares quarante centiares ainsi qu'il appert du plan n° 155 et du procès-verbal de bornage n° 155 établis le 4 juin 1927 par le Service Topographique en présence des riverains et déposés aux archives dudit service.

Un chemin de servitude traverse sur une petite distance cette propriété en sa partie Est.

On trouve sur cette propriété une trentaine de cocotiers en rapport, quelques citronniers et bananiers, le sol est marécageux sur la moitié de sa superficie et se prête peu à la culture.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le jugement précité du 11 juin 1929 à trois mille cinq cents francs, ci... **3.500 francs.**

Fait et rédigé par M^e H. HOPPENSTEDT, défenseur poursuivant à Papeete le 12 mai 1931.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur,*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

par licitation et sur surenchère du sixième.

Le **Mardi 2 juin 1931**, à 8 heures, au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les biens ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° M^{me} Teroro v. a Taimos, épouse J. Magant, demeurant à Vairao ;

2° M. Jean Magant, propriétaire, demeurant à Vairao ;

Poursuivants ;

3° M. Harrison W. Smith, propriétaire, demeurant à Papeari, surenchérisseur ;

Lesquels ont M^e L. Sigogne, pour Défenseur à Papeete, rue de Rivoli ;

En présence de :

1° M. Hancré Tilly, demeurant à Vairao, pris personnellement et comme subrogé-tuteur *ad hoc* du mineur Arearea a Tetu a Arearea ;

2. M. Taaitu Tilly, dit Tumata a Tihoni, demeurant à Vairao ;

3. M^{me} Teunui v. Tilly, demeurant aux Tuamotu ;

4. M^{me} Nuupure v. Tilly, demeurant à Papeari ;

5. M^{me} Vahinetua Tilly, demeurant à Papeari ;

6. M^{me} Uratua v. demeurant à Papeari ;

7. M. Punuarii a Tetuarii, demeurant à Vairao ;

8. M^{me} Teehu a Tetuarii, dite Tetaraa v. demeurant à Vairao ;

9. M. Tiri a Maraetaata a Tetuarii, demeurant aux Marquises ;

10. M^{me} Tetua v. a Faroa a Tarihaa, demeurant à Papeari ;

11. M. Tauraa t. a Faroa a Tarihaa, demeurant à Papeari ;

Pris les susnommés en qualité d'héritiers de Faaroa a Tarihaa, décédé ;

12. M. Tutea a Arearea a Tarihaa, propriétaire, demeurant à Vairao, pris personnellement et comme tuteur *ad hoc* du mineur Arearea a Tetu a Arcarea.

13. M^{me} Tepairu v. demeurant à Vairao ;

14. M^{me} Urarama v., épouse Teriimoe a Moovi, demeurant à Vairao ;

15. M. Teriimoe a Moovi, demeurant à Vairao ;

16. M. Marefano t. propriétaire, demeurant à Makatea, pris personnellement et comme tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec Teata v. a Nuupure a Tarihaa, décédée ;

17. M. Eria, demeurant à Papeete, veuf de dame Hinano v. a Nuupure a Tarihaa ;

18. M^{me} Teuru v. épouse Raita a Temahahe, demeurant à Vairao ;

19. M. Raita a Temahahe, demeurant à Vairao ;

20. M. Tanata t. a Taimoe, demeurant à Vairao, pris personnellement et comme tuteur *ad hoc* des enfants mineurs de dame Teatea a Taimoe ;

21. M. Tang Niou Lun n° 1019, demeurant à Vairao.

22. M^{me} Poaniu a Teihoarii, veuve Teufi a Taimoe et M. Manne, son second mari, demeurant à Rairao, Tuamotu ;

23. M. Marae a Paitumatama, demeurant à Vairao ;

24. M. A. Faugerat, curateur aux biens vacants, pris pour représenter les héritiers inconnus de dame Tepuafano et dame Maruarii a Teraituri, décédées ;

25. M. Charles Hamblin, propriétaire, demeurant à Vairao ;

Adjudicataire surenchéri du 1^{er} lot.

26. M^e Brault, adjudicataire, sous réserve de Command, du 2^e lot ;

27. M. Tinorua a Tehahe, surenchérisseur du 1^{er} lot, demeurant à Vairao.

Ayant ce dernier, M^e L. Sigogne, pour Défenseur.

En exécution des jugements rendus par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 24 décembre 1929 et 28 avril 1931 enregistrés.

Désignation des droits indivis et biens à vendre :

Premier lot

Droits indivis de moitié sur les terres " Tepuoune, Terupe et Mitimitiavai " sises à Vairao.

Ces terres sont, d'après leur revendication, textuellement limitée comme suit :

1. du côté de la mer, par la terre Farepuaa où elles mesurent 84 mètres ; 2. du côté de l'intérieur, par la terre Tiiriri où elles mesurent 93 mètres ; 3. du côté du district d'Afaaiti, par la terre Vairatu sur lesquelles elles mesurent 175 mètres ; 4. et du côté du district de Teahapoo, par les terres Mahimahi et Nuutere sur lesquelles elles mesurent 460 mètres.

Par jugement en date du 24 mars 1931, ce lot a été adjugé à M. Charles Hamblin, de Vairao, pour la somme de 4.600, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Tinorua a Tehahe suivant acte du greffe en date du 30 mars 1931.

Deuxième lot :

Terres " Vaitiroa et Operufao " sise à Vairao.

Ces terres sont, d'après leur revendication, délimitées comme suit :

1. du côté de la mer, par la mer, où elles mesurent 42 mètres ; 2. du côté de l'intérieur par la montagne Mouaraa, sur laquelle elles mesurent 56 mètres ; 3. du côté du district de Taravao, par les terres Tavana et Teoromea, sur lesquelles elles mesurent 542 mètres ; 4. et du côté du district de Teahupoo, par les terres Tiapoti, Atimaihioa, Urumaru Vaihi sur lesquelles elles mesurent 600 mètres.

Par jugement du 24 mars 1931, ce lot a été adjugé à M^e L. Brault, Défenseur, sous réserve de Command pour la somme de 4.600 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Harrison W. Smith par acte du Greffe en date du 27 mars 1931.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 8 janvier 1931.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement précité du 28 avril 1931, comme suit :

Premier lot. — Cinq mille trois cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci 5.366 66.

Deuxième lot. — Cinq mille trois cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci 5.366 66.

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 29 avril 1931.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Les créanciers de la succession de Monsieur Octave MORILLOT, sont priés de vouloir bien remettre leurs titres et comptes entre les mains de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Uturoa, île Raiatea.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société anonyme au capital de Frs 72.000.000.

Siège sociale - 96 Boulevard Haussman, à Paris

M. M. les actionnaires de la Banque de l'Indochine sont convoquer en assemblée générale ordinaire à la salle des agriculteurs de France, 8, Rue d'Athènes, à Paris, pour le Mardi 2 Juin 1931, à 10 heures du matin, à l'effet de :

1^o Statuer sur le compte de l'exercice 1930.

2^o Fixer le dividende.

3^o Délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

La famille JUVENTIN remercie sincèrement les personnes qui lui ont témoigné leur sympathie et envoyé des fleurs à l'occasion du décès de

M^{me} V^{ve} JUVENTIN

Elle prie les personnes qui par omission, n'auraient pas reçu de lettre de faire part de bien vouloir l'excuser.

VITTEL

(VCSGES)

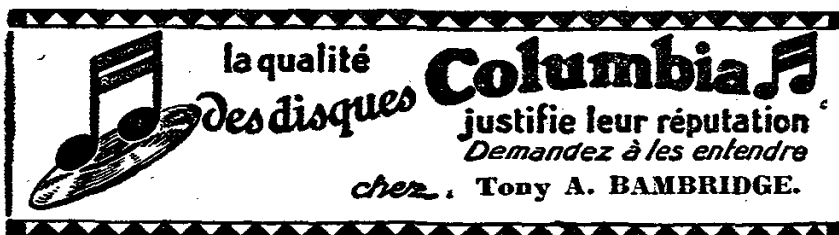
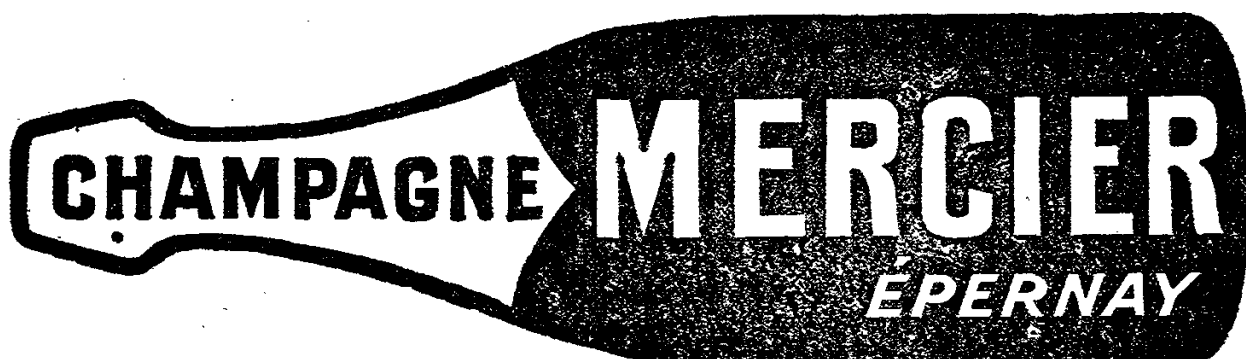
GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai — 25 Septembre.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1934

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Tarif des Taxes Locales pour 1934.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ETAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

